

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 021-2024**

**PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU  
PARKING ATTENANT AU STADE «JEAN-LOUIS VANTERPOOL» A MARIGOT A L'OCCASION DES  
FESTIVITES CARNAVALESQUES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- le programme des festivités carnavalesques,
- la réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du préparatoire du 18 Janvier 2024,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin », il est porté **AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE** du parking attenant au stade «Jean-Louis VANTERPOOL» à Marigot **le Dimanche 04 Février 2024 de 09 Heures 00 à Minuit.**

**ARTICLE 2 :** C'est ainsi que la Direction Réseaux et Equipement et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des barrières de sécurité soient posées aux deux extrémités du parking, **une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,**
- des panneaux de signalisation avisant les automobilistes, les riverains et commerçants sur les dispositions temporaires prises à cet effet par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 6 :** Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à la Direction des Sports et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**